



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 27 juillet 2020

Date de soumission :
14 septembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

**Devant : Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Juge Tomoko Akane
Juge Kimberly Prost**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ
AG MOHAMED AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Version publique expurgée de la « Requête de l'Accusation sur le
fondement de la règle 87 aux fins de mesures de protection pour des
témoins du Bloc 1 », 27 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-976-Conf-Exp**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Nicoletta Montefusco

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention**La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Par les présentes, l'Accusation demande à la Chambre de première instance X (« la Chambre ») de bien vouloir appliquer des mesures de protection à des témoins et experts du Bloc 1, qui viendront déposer à l'audience, sur le fondement de la règle 87-1 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »). Les témoins et experts pour lesquels l'Accusation demande des mesures de protection à l'audience sont P-0057, P-0635, P-0193, P-0075, P-0104, P-0621, P-0638, P-0065, P-0136, P-0152, [REDACTED] P-0653, P-0150, P-0623, [REDACTED] [REDACTED] et P-0643.

Contexte procédural

2. Dans sa décision sur la conduite des procédures¹, la Chambre a ordonné que toute requête pour demander l'application de mesures de protection en vertu de des règles 87 et 88 du Règlement soit déposée 40 jours avant le début de la présentation de la preuve.
3. Sur demande de l'Accusation², la Chambre a accordé une extension de temps tout en confirmant l'ordre des témoins tel qu'établi par l'Accusation³. Elle a ainsi fixé au 27 juillet 2020 la date limite du dépôt de la requête concernant les mesures de protection préconisées pour les témoins du Bloc 1 et au 1^{er} septembre 2020 pour le reste des témoins et experts⁴. En outre, la Chambre a indiqué que toute réponse de même que les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ci-après « l'UVT ») sur ces mesures devaient être déposées avant le 17 août 2020⁵.

¹ ICC-01/12-01/18-789-AnxA, par. 76.

² ICC-01/12-01/18-957-Conf.

³ ICC-01/12-01/18-968, p. 12. Voir pour l'ordre des témoins confirmé ICC-01/12-01/18-954-Conf-AnxB.

⁴ ICC-01/12-01/18-968, par. 31.

⁵ ICC-01/12-01/18-968, par. 31.

Situation sécuritaire

4. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁷ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁸.

5. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁹ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹⁰.

6. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁶ [REDACTED].

⁷ [REDACTED].

⁸ ACLED, « 5-11 avril 2020 : Navigating through a violent insurgency in Mali », <https://acleddata.com/2020/04/16/cdt-spotlight-navigating-a-violent-insurgency-in-mali/> (consulté le 22 juillet 2020).

⁹ [REDACTED].

¹ [REDACTED]

[REDACTED]¹¹ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹² [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹³ [REDACTED]

[REDACTED]¹⁴.

[REDACTED]

[REDACTED]¹⁵.

7. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

8. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹⁶

11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]

9. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED]

[REDACTED]¹⁸. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]¹⁹.

Classification

10. Les présentes écritures sont classées comme confidentielles et *ex parte*, seulement accessibles à la Chambre et l'UVT, en raison des informations sensibles et identifiantes qu'elles contiennent, dont la divulgation pourrait avoir un impact sur la sécurité des témoins et des experts qui y sont cités. Une version publique expurgée de ces écritures sera déposée dans les meilleurs délais.

Discussion

11. La présente requête est fondée sur la règle 87-1 du Règlement qui dispose, dans sa partie pertinente, que « *les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense (...), ordonner des mesures destinées à assurer la protection (...) d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68.* »
12. En outre, l'article 68 du Statut de Rome (ci-après « le Statut ») dispose en ses parties pertinentes que : « *la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. (...) Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article*

¹⁷ [REDACTED]

¹⁸ [REDACTED]

¹⁹ ACLED, « 5-11 avril 2020 : Navigating through a violent insurgency in Mali », <https://acleddata.com/2020/04/16/cdt-spotlight-navigating-a-violent-insurgency-in-mali/> (consulté le 22 juillet 2020).

67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. »

13. De surcroît, la norme 94 du Règlement du Greffe identifie des mesures particulières qui peuvent servir à protéger l'identité des témoins tels que l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de l'image, l'altération de la voix, ou encore l'audience à huis clos partiel et le huis clos.
14. L'Accusation propose de présenter ses observations sur les mesures de protection préconisées, par groupes de témoins, tels que définis ci-après.

[REDACTED]

(P-0193, P-0075 et P-0635)

15. P-0193 et P-0075 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] P-0075 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

16. [REDACTED], P-0193 et P-0075 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

17. Par conséquent, l'Accusation soutient que des mesures de protection pour les témoignages à l'audience de P-0193 et P-0075 sont nécessaires, à savoir l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de l'image et l'altération de la voix ainsi que le passage en session à huis clos ou huis clos partiel pour les parties de leur témoignage pouvant révéler leur identité.

18. P-0635 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. P-0635 réside aujourd'hui [REDACTED]. De par la nature de ses fonctions actuelles, et vu la nature de la présente affaire qui impliquent des groupes armés qualifiés de terroriste, le témoignage de P-0635 nécessite la mise en place de mesures de protection limitées pour préserver sa sécurité et la bonne conduite de ses activités professionnelles futures. Le Bureau du Procureur demande ainsi l'utilisation d'un pseudonyme à l'audience pour P-0635 ainsi que le passage en session à huis clos ou huis clos partiel pour les parties de son témoignage pouvant révéler son identité.

[REDACTED] (P-0057, P-0621, P-0653, P-0104 et P-0152)

19. P-0057 [REDACTED]
[REDACTED]. P-0621
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. P-0653 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] s. P-0104 [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
 [REDACTED] P-0152 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED].

20. Les témoins P-0057, P-0621, P-0653, P-0104 et P-0152 habitent [REDACTED].

[REDACTED]
 [REDACTED], des mesures de protection s'avèrent nécessaires lors de leur témoignage en audience, pour protéger leur sécurité et ne pas compromettre leurs activités professionnelles respectives.

21. P-0057, P-0621 et P-0653 travaillent pour [REDACTED]. P-0104 et P-0152 ont des profils différents. P-0104 est [REDACTED] tandis que P-0152 est [REDACTED]

22. De par les fonctions que P-0057, P-0621 et P-0653 occupent au sein [REDACTED]
 [REDACTED], il est nécessaire d'employer comme mesures protectrices un pseudonyme de même que la distorsion de l'image et l'altération de la voix lors de leurs témoignages respectifs. En tant [REDACTED] il est en effet essentiel que leur anonymat soit conservé afin de préserver leur sécurité et le bon déroulement de leurs activités professionnelles futures. P-0621²⁰ et P-0653²¹, respectivement [REDACTED]²² et [REDACTED]
 [REDACTED]²³ sont amenées à travailler de façon étroite avec [REDACTED].
 P-0057 est [REDACTED] dans le

²⁰ P-0621 [REDACTED]
 [REDACTED].

Depuis avril 2018, P-0653 [REDACTED]
 [REDACTED].

²³ [REDACTED].

████████████████████²⁴. S'agissant ██████████
 avec des postes élevés dans la hiérarchie et dotés de compétences techniques
 recherchés pour travailler ██████████, notamment sur des ██████████ et
 autres cas associés, être exposé à ce type de procès, ██████████
 ██████████, peut avoir un
 impact négatif sur leur sécurité, à titre individuel, mais aussi sur les activités du
 service de ██████████ auquel ils appartiennent. Il en découlerait aussi un
 impact en terme de coopération future avec des experts qualifiés ██████████

23. L'expert P-0104 est ██████████. ██████████
 ██████████
 ██████████ Pour cette raison, et ne souhaitant pas que son identité soit
 exposée aux groupes djihadistes, ce qui pourrait affecter ses ██████████
 ██████████, il est nécessaire que l'expert P-0104 bénéficie d'un pseudonyme, de
 mesures de distorsion de l'image et d'altération de la voix, en audience à huis
 clos ou huis clos partiel pour les parties de son témoignage qui pourraient
 révéler son identité

24. L'expert P-0152 est ██████████ ██████████
 ██████████. Dans le cadre de ses fonctions ██████████, il est amené à
 voyager dans le monde entier, notamment dans des endroits considérés à
 risque. ██████████. Pour cette
 raison, et pour éviter tout risque ultérieur dans le cadre de ses voyages
 professionnels, son nom ne doit pas être publiquement associé au procès. Il est
 donc nécessaire que son témoignage se fasse sous pseudonyme en audience à
 huis clos ou huis clos partiel pour les parties de son témoignage qui pourraient
 révéler son identité.

²⁴ ██████████.
 ICC-01/12-01/18

Les témoins [REDACTED] (P-0643, [REDACTED] et [REDACTED]⁵

25. Les témoins résidant [REDACTED] pour P-0643 et [REDACTED] pour les témoins [REDACTED] et [REDACTED] encourrent des risques objectifs [REDACTED]²⁶, du fait seul d'être témoin de l'Accusation ainsi que de leurs circonstances personnelles.

26. P-0643 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. P-0643 habite [REDACTED]
[REDACTED] Du fait de son lieu [REDACTED] P-0643 encourt un risque objectif pour sa sécurité et celle de sa famille si sa collaboration avec la CPI venait à être connue par les groupes armés, dans la mesure où la CPI est perçue comme un ennemi de JNIM. [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]²⁷. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁹.

27. [REDACTED] et [REDACTED] sont des témoins importants de l'Accusation. Ils étaient à Tombouctou lors des événements en 2012-2013 et [REDACTED]

²⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

²⁷ [REDACTED]
²⁸ [REDACTED]
²⁹ [REDACTED].

[REDACTED]

28. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

29. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

30. [REDACTED] résident [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]². Ils avaient alors tous deux bénéficié de mesures de protection, sous la forme de non divulgation de leur identité à la Défense jusqu'au début de cette année³³.

31. Au regard de la situation sécuritaire actuelle [REDACTED]
[REDACTED]
encourent des risques objectifs si leur collaboration avec la CPI venait à être connue des groupes armés terroristes, [REDACTED]
[REDACTED]

³⁰ [REDACTED]
[REDACTED]

³² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]³⁴. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]³⁵. Bien plus, le Rapport évalue les risques accrus de représailles contre des témoins du fait de leur collaboration avec la Cour qui pourraient résulter en des enlèvements ou des meurtres de témoins, qui sont le *modus operandi* [REDACTED]³⁶.

32. Au vu de ce qui précède, l'Accusation soutient qu'il est nécessaire d'ordonner, pour les témoins P-0643, [REDACTED] ces mesures de protection à l'audience : l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de l'image et l'altération de la voix ainsi que le passage en session à huis clos ou huis clos partiel pour les parties de leur témoignage pouvant révéler leur identité. Ces mesures sont indispensables pour assurer leur anonymat vis-à-vis du public, et plus particulièrement des groupes terroristes armés, afin de garantir la sécurité et le bien-être des témoins et de leur famille.

Les témoins [REDACTED]
(P-0065 et P-0638)³⁷

33. P-0065 et P-0638 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

34. P-0065 est [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

³⁴ [REDACTED].

³⁵ [REDACTED].

³⁶ [REDACTED].

³⁷ [REDACTED]
[REDACTED].

35. P-0638 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

36. P-0065 [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

37. S'agissant de P-0638, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

38. [REDACTED]

[REDACTED], ceci justifie l'application, lors de leur témoignage en audience, de mesures de protection telles que l'utilisation de pseudonyme, la distorsion de l'image, l'altération de la voix et la tenue d'audience en huis clos ou en huis clos partiel. En effet, témoigner de façon publique en permettant leur identification réduirait à néant les efforts entrepris [REDACTED] assurer leur sécurité. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED].

[REDACTED] *P-0150*

39. P-0150 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

40. P-0150 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

41. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED].

42. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁸, [REDACTED]
[REDACTED]³⁹ [REDACTED]
[REDACTED]⁴⁰. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], l'Accusation soutient qu'il est indispensable de garder une confidentialité optimum pour garantir la sécurité de ce témoin et de sa famille [REDACTED] et la présentation de la preuve.

43. Partant, il est nécessaire d'ordonner ces mesures de protection à l'audience pour le témoignage de P-0150 : l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de l'image et l'altération de la voix ainsi que le passage en session à huis clos ou à huis clos partiel pour les parties de son témoignage pouvant révéler son identité.

Les témoins [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (P-0623 et P-0136⁴¹)

44. P-0623 et P-0136 [REDACTED] qui habitent [REDACTED]
[REDACTED]. L'Accusation n'a pas réussi à contacter ces témoins mais préconise cependant les mesures de protection décrites *infra*.

45. P-0623 [REDACTED],

³⁸ [REDACTED]

³⁹ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁴¹ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]. P-0136 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED].

46. De par les activités professionnelles qu'ils mènent, il est essentiel que des précautions soient prises pour assurer leur anonymat lors de l'audience. Il en va de leur propre protection et sécurité mais aussi de la protection de leur travail et vie professionnelle future : une publicité accrue lors d'un procès pourrait avoir un effet négatif sur leur sécurité lorsqu'ils sont [REDACTED]
 [REDACTED].

47. En particulier, P-0136 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] Pour cette raison, il est nécessaire d'adopter les mesures de précaution suivantes, à savoir la distorsion de son image et l'altération de sa voix en audience à huis clos ou huis clos partiel, lors de son témoignage en audience.

48. Quant à P-0623, [REDACTED]
 [REDACTED], l'Accusation requiert l'utilisation d'un pseudonyme, la distorsion de l'image ainsi que le passage en huis clos ou huis clos partiel pour les parties de son témoignage pouvant révéler son identité.

Les mesures ne portent pas préjudice aux droits de l'Accusé

49. Les mesures préconisées *supra* ne sont pas préjudiciables à la Défense et ne sont pas contraires aux droits de la Défense. Celle-ci connaît l'identité des témoins et

sera en mesure de les contre-interroger de la même manière que les témoins et experts qui ne bénéficient pas de telles mesures de protection. Ces mesures sont nécessaires au regard des risques importants, particulièrement élevés et critiques dans la présente affaire en raison notamment de la nature et de l'activité des groupes armés auxquels l'Accusé est associé, et qui ont été décrits *supra* pour chaque témoin ou expert et sont proportionnées aux droits de l'Accusé.

Conclusion

50. Pour les raisons évoquées dans les présentes écritures, l'Accusation demande à la Chambre de bien vouloir ordonner les mesures de protection à l'audience telles que décrites ci-dessus pour les témoins du Bloc 1 visés *supra*.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 27 juillet 2020

A La Haye (Pays-Bas)